



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SIS 53 BOULEVARD FRANCK LAMY
A LA SARL « IFP ATLANTIQUE »

Affaire suivie par Cathy URTIAGA
05 46 39 56 61 – c.urtiaga@mairie-royan.fr

D. Pat. 11-454

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, , lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

ET

La SARL IFP ATLANTIQUE, au capital de 25.000 €uros, dont le siège social est Site des quatre Chevaliers – Rond Point de la République à PERIGNY (17180), régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro 409 688 884, représentée par sa gérante, Madame Dominique AGRAS, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de ROYAN, propriétaire d'un bungalow situé au 53 boulevard Franck Lamy à ROYAN, loue à la SARL IFP ATLANTIQUE deux bureaux, d'une superficie de 14,40 m² pour l'un et de 21,60 m² pour l'autre.

Article 2 :

La SARL IFP ATLANTIQUE occupe le bâtiment en l'état, sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages, et déclare parfaitement connaître l'état où il lui est remis par la Ville. Elle renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit.

En outre, la SARL IFP ATLANTIQUE renonce à tout recours envers la Ville en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

ARTICLE 3 :

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la SARL IFP ATLANTIQUE de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité

En cas de destruction totale ou partielle des locaux, la présente mise à disposition pourra être résiliée, si bon lui semble, par la Ville, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 :

La SARL IFP ATLANTIQUE s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par le propriétaire.

A cet égard, il effectuera les travaux d'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

La SARL IFP ATLANTIQUE s'engage par avance à n'afficher sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

ARTICLE 5 :

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 6 :

La SARL IFP ATLANTIQUE souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes. .

La Ville de Royan dispense la SARL IFP ATLANTIQUE des risques locatifs.

ARTICLE 7 :

La présente convention est consentie à compter du 15 juillet 2011, pour une durée de trois ans renouvelable, expressément trois mois avant l'échéance.

Si la SARL IFP ATLANTIQUE cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque

ARTICLE 8 :

La redevance totale mensuelle, pour l'occupation des deux bureaux s'élève à 381,08 Euros.

L'indice de référence du coût de la construction sera celui du 1^{er} trimestre 2010 (soit 1508).

Article 9 :

La SARL IFP ATLANTIQUE sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La SARL IFP ATLANTIQUE répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 10 :

La SARL IFP ATLANTIQUE devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 :

La Ville de Royan notifiera à la SARL IFP ATLANTIQUE la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non respect des engagements réciproques, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six moi, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la SARL IFP ATLANTIQUE ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 13 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 :

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives (TA de POITIERS).

Fait à ROYAN, le 10 novembre 2011

La SARL IFP ATLANTIQUE

Dominique AUGRAS

Pour le Député-Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD
06 35 42 82 09

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 novembre 2011